

**AVENANT D'INTERPRETATION DE L'ACCORD PROFESSIONNEL RELATIF A
L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE DANS LES BRANCHES DU SPECTACLE DU 28
AVRIL 2016**

En application de l'article 7 de l'accord du 28 avril 2016 et afin de tenir compte des demandes d'éclaircissement exprimées par le comité d'expertise, il est convenu de clarifier plusieurs articles de l'accord et d'apporter l'interprétation des signataires de l'accord.

Article 1 : Précision des articles 1 et 2-A-1°

Il est précisé que les articles 1 et 2-A-1° ne modifient pas le champ et les activités prises en compte pour les annexes VIII et X. Ils rappellent les activités considérées comme relevant du spectacle conformément aux conventions collectives conclues dans les branches.

A ce titre, le champ décrit dans l'accord recoupe exactement l'actuelle périmètre des annexes VIII et X, en substituant à une logique de code NAF, peu descriptive de l'activité réelle de l'employeur, une logique de champs conventionnels.

D'autre part, les activités décrites sont celles déjà prises en compte comme des activités de spectacle.

Il est précisé que les activités du jeu vidéo, assimilées par une partie de la législation à des activités audiovisuelles, ne font pas partie, à ce jour, du périmètre de l'accord.

Article 2 : Précision de l'article 3-A-1°

Concernant les deux annexes, l'allocation journalière la plus basse servie, issue du présent accord, ne peut être inférieure à l'allocation journalière la plus basse servie, dans chaque annexe, en remplissant les conditions d'éligibilité de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014. Le montant de 44 euros concerne l'annexe X. Pour de ce qui est de l'annexe VIII, ce montant est de 38 euros. Le passage d'une période de référence de 10 mois à 12 mois implique dans certain cas une baisse de l'allocation journalière, que nous avons limitée pour les allocations journalières les plus basses.

Article 3 : Précision de l'article 3-B-1°

Il est précisé que le système décrit est à date anniversaire glissante comme le prévoient les règles antérieures à la convention de 2003 (convention de 1999 et antérieur).

Article 4 : Précision de l'article 3-B-2°

La franchise est répartie *pro rata temporis* sur les 8 premiers mois d'indemnisation (notamment pour éviter la récupération de possibles indus).

Article 5 : Précision de l'article 3-B-6°

Suite à des problèmes d'application soulevés lors de l'expertise, le mécanisme de plafonnement décrit à l'article 3-B-6° s'applique de façon strictement mensuelle, et non plus sur un système glissant de trois mois.

Article 6 : Date d'effet et durée

DG FG
JPR PL
RF SA

Le présent avenant d'interprétation entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et est conclu pour une durée identique à celle de l'accord qu'il précise.

Fait à Paris, le 23 mai 2016
En huit exemplaires.

Pour les organisations d'employeurs

Fédération des entreprises du Spectacle vivant, de la musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma
- FESAC



SACK AUBERT

Pour les fédérations syndicales de salariés

Fédération Communication, Conseil, Culture – CFDT

Renee Fantanarava


Fédération du spectacle et de la communication – CFTC

Jean Pierre RAMIREZ


Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle – CFE – CGC

Pascal Louet


Fédération nationale des syndicats du Spectacle, du Cinéma, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle – CGT

D. GRAVOUIL


Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel, du Cinéma et la Presse – FO

F. GUILBERT
